



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

équarrissage

Question écrite n° 79889

Texte de la question

Des mesures de sécurité sanitaire ont été prises à la suite de la crise de la vache folle et, parmi ces dernières, le retrait des os de la colonne vertébrale des bovins de plus de douze mois classés matériaux à risques spécifiques et éliminés par un circuit autorisé assuré par les équarrisseurs. Ces frais sont partiellement couverts par une aide de 1 000 euros dans le cadre des de minimis agricoles. L'État, en lien avec la filière viande, a décidé de réformer le service public de l'équarrissage pour alléger les charges qui pèsent sur la filière et faire sortir les matériaux à risques spécifiques du service public de l'équarrissage. Les bouchers artisanaux ont participé à cette réflexion de fond et ont partagé ce souci de rationalisation des coûts. Dans ce contexte, avec une réactivité qu'il convient de saluer, ces artisans ont mis sur pied, en juin 2005, un protocole d'expérimentation dans six sites pilotes pour examiner en vraie grandeur les modes collectifs de collecte ou de portage des os de la colonne vertébrale. Le Gouvernement vient d'octroyer à cette expérimentation un agrément officiel. Elle se déroulera du 1er novembre 2005 au 1er mars 2006. M. Gérard Charasse * attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la décision qu'il a prise de réduire néanmoins l'aide dont bénéficiaient les bouchers de 50 % dès le 1er janvier 2006. Ainsi, l'année de recul qui était précédemment jugée indispensable pour mener à bien matériellement l'expérimentation, mettre en place les allègements réglementaires qui y sont liés, négocier avec des équarrisseurs et enfin faire une campagne d'information et de pédagogie auprès des 16 000 boutiques concernées par cette mesure afin que cette réforme soit efficace et apporte de réelles économies, est sérieusement remise en cause. Il souhaiterait qu'il lui indique les décisions correctives qu'il entend prendre pour que la boucherie artisanale qui a déjà assumé sa part de charge en ce qui concerne les mesures de sécurité liées à la crise, n'ait pas à supporter une augmentation de charge dans un contexte commercial qui s'annonce déjà difficile avec la menace que fait planer sur la consommation la grippe aviaire.

Texte de la réponse

L'attention du ministère chargé de l'agriculture a été appelée sur les conditions de sortie des sous-produits issus de la découpe des bovins en boucherie du périmètre du service public de l'équarrissage (SPE). L'élimination de ces sous-produits, les colonnes vertébrales de bovins, se caractérise par une prédominance des opérations de collecte. Si cette prestation ne concerne qu'un faible volume à l'échelle de l'équarrissage français (1,6 % du poids des déchets), le coût de la collecte, représentant plus de 90 % du montant global de la prestation d'élimination, est le facteur déterminant de possibles économies. Afin de réduire les frais de collecte, le Gouvernement a récemment autorisé l'allongement des délais de conservation de ces sous-produits jusqu'à une durée de deux semaines, voire d'un mois, sous certaines conditions sanitaires. Parallèlement, et dans un même souci de rationalisation des coûts consacrés à l'élimination des sous-produits, les professionnels du secteur ont proposé, en juillet dernier, un protocole d'expérimentation de nouvelles modalités de collectes et de transport de ces déchets. Partageant cette démarche, le ministère chargé de l'agriculture a souhaité qu'une telle expérimentation puisse se faire dans le respect des exigences réglementaires relatives à l'entreposage et au transport des sous-produits, dès le début du mois de novembre 2005, et pour une durée de cinq mois. Si les résultats de cette expérimentation devaient s'avérer satisfaisants, un ou plusieurs dispositifs de collecte des

sous-produits issus des boucheries pourraient être mis en place et permettraient de dégager des économies substantielles sur cette prestation. Par ailleurs, la réforme du service public de l'équarrissage engagée depuis le début 2004 vise à mettre le dispositif national en conformité avec les règles de financement définies au plan communautaire, à en rationaliser le fonctionnement et à en limiter le coût. En termes d'organisation, la volonté du législateur a été de réduire le périmètre du service public à la stricte activité d'équarrissage concernant les cadavres d'animaux collectés en exploitations agricoles. Cette mesure, qui est entrée en application le 1er octobre dernier, s'est traduite par l'ouverture à la libre contractualisation des prestations d'élimination des déchets produits par les abattoirs et les ateliers de découpe. Le maintien temporaire des prestations réalisées auprès des adhérents dans le cadre du service public de l'équarrissage jusqu'à la fin de l'année 2005 a été décidé, afin de permettre la mise en oeuvre progressive des nouveaux délais de conservation et le lancement des expérimentations locales conduites par la Fédération nationale des bouchers-charcutiers. A partir du 1er janvier 2006, les prestations de collecte et d'élimination des déchets provenant des boucheries relèveront elles aussi de relations commerciales entre les bouchers et les équarrisseurs. La possibilité de récupérer la taxe sur la valeur ajoutée sur le prix des prestations de collecte et d'élimination des sous-produits et la rationalisation des collectes sont susceptibles d'occasionner des économies de 50 % sur les coûts constatés en 2005. Tenant compte de ces éléments et conscient des implications de cette réforme sur le fonctionnement de ces entreprises, le Gouvernement apportera son soutien au secteur de la boucherie en 2006. Ce soutien est en cours de finalisation avec les entreprises concernées.

Données clés

Auteur : [M. Gérard Charasse](#)

Circonscription : Allier (4^e circonscription) - Députés n'appartenant à aucun groupe

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 79889

Rubrique : Agroalimentaire

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 décembre 2005, page 11151

Réponse publiée le : 10 janvier 2006, page 215